



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement relatif à l'accueil préscolaire (crèche)

Le Conseil général

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les normes et recommandations du Service de l'enfance et de la jeunesse relatives aux Institutions et structures de l'enfance ;
- Les recommandations relatives à la prévention des maladies infectieuses dans les structures d'accueil de la petite enfance ;

adopte les dispositions suivantes :

Article premier¹ Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de la crèche « Les Petits Lions » (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d'exécution de la structure.

1.3. La crèche est ouverte du lundi au vendredi en dehors des fermetures officielles. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'exécution de la structure.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

1.5. La crèche accueille les enfants dès l'âge de 14 semaines jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.

1.6. Les enfants sont confiés à un personnel qualifié dans le domaine de la petite enfance en réponse aux normes du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

1.7. La priorité est donnée aux enfants de la commune d'Attalens. Les enfants domiciliés dans d'autres communes peuvent être acceptés dans la mesure des places disponibles.

1.8. La crèche est gérée par un(e) directeur/trice au bénéfice de l'autorisation d'exploiter. Il/elle est engagé(e) par le Conseil communal et fait partie du personnel communal.

Art. 2 Commission crèche

2.1. Composition

2.1.1. La commission crèche est composée au maximum de 5 membres nommés par le Conseil communal.

2.1.2. Le/la conseiller(ère) communal(e) responsable du dicastère de la petite enfance la préside. Le directeur ou la directrice de la crèche en fait partie de droit, avec voix délibérative.

2.1.3. Le solde des sièges est pourvu parmi des citoyen-ne-s.

2.2. Procédure

2.2.1. La commission nomme un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

2.2.2. Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

2.3. Attributions

Les attributions de la Commission crèche sont les suivantes :

- a. organiser la gestion de la structure selon les règlements communaux ;
- b. établir la proposition de budget de la crèche qu'elle communique au plus tard mi-septembre, afin de fournir les éléments nécessaires à l'établissement du budget annuel d'exploitation ;
- c. valider les inscriptions des enfants à la crèche.

Art. 3¹ Conditions d'inscription

3.1. Inscriptions à la crèche

3.1.1. Un formulaire de demande d'inscription doit être rempli par enfant.

3.1.2. Des frais d'inscription sont facturés pour un montant maximum de Fr. 150.- par famille, tel que décrit dans la grille tarifaire en Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.1.3. L'inscription est enregistrée dès la signature du formulaire.

3.1.4. En cas de modification de l'inscription (horaire et jours), une nouvelle grille horaire sera remplie et signée.

3.2. Période d'adaptation et fréquentation

3.2.1. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou demi-journée, mais au minimum deux demi-jours par semaine ou 1 journée entière. Dans la mesure du possible, des places « mobiles » sont réservées pour des parents ayant des horaires irréguliers.

3.2.2. Des dépannages exceptionnels sont possibles selon les disponibilités et après l'accord de la directrice, aux tarifs en vigueur. (déplacé du point 3.1.5)

3.3. Obligations résultant de l'inscription

3.3.1. La signature du formulaire de demande d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale, sous réserve de la signature du contrat par les parties.

3.3.2. Elle l'engage également à respecter le règlement d'exécution de la structure.

3.3.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de la crèche pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

3.3.4. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 4¹ Procédure d'admission à la crèche

4.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de la crèche. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

4.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'exécution d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

4.3. L'inscription est validée dès signature du contrat par les parties.

4.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le directeur ou la directrice.

4.5. Dans le cas décrit à l'article 4.4., le directeur ou la directrice préavise l'attribution des places à l'attention de la commission sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière. La commission décide de l'attribution des places en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. fratrie ;
- b. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- c. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- d. importance du/des taux d'activité/s ;
- e. âge de/s l'enfant/s ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde.

4.6. En vue d'une bonne intégration de l'enfant à la crèche, une période d'adaptation en fonction de l'âge et des réactions de l'enfant est programmée avec l'éducateur/trice de référence. Durant l'adaptation un tarif est facturé à l'heure conformément à la grille tarifaire annexée au présent règlement. (déplacé au lieu de 3.2.2.)

4.7. L'inscription est valable une année et ne se renouvelle pas automatiquement.

Art. 5¹ Réservations

5.1. Pour un enfant en tête de liste d'attente ou un/e frère/sœur à naître

Si une place est disponible avant la demande d'entrée en crèche pour un enfant en tête de liste d'attente ou une fratrie, la place est réservée pendant 2 mois sans taxe de réservation. Dès le 3ème mois, la facturation contractuelle est appliquée. La réservation d'une place sans utilisation ne peut excéder 6 mois.

5.2. En cas d'absence prolongée de l'enfant pour raisons professionnelles des parents

En cas de déplacement professionnel, les parents peuvent réserver la place occupée par leur enfant pour une durée maximum de trois mois, au tarif contractuel pendant le premier mois et à 50% de ce tarif pour les deux mois suivants.

5.3. La décision de réservation relève de la compétence du Conseil communal.

Art. 6¹ Fermetures annuelles, jours fériés, arrivées et départs

6.1. La crèche est fermée les jours fériés et chômés du canton de Fribourg, ainsi que quatre semaines par année : deux semaines durant les vacances d'été, deux semaines durant les vacances de Noël et Nouvel an.

6.2. Les parents doivent indiquer par écrit, sur le formulaire d'inscription, la ou les personnes autorisées à venir chercher leur enfant, s'ils ne viennent pas eux-mêmes. Seules des personnes majeures peuvent prendre en charge l'enfant. Si la structure n'est pas avertie, l'enfant ne sera en aucun cas confié à une autre personne que celle(s) mentionnée(s). Cette personne devra présenter une pièce d'identité si l'équipe éducative ne la connaît pas. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le directeur ou la directrice de la crèche. Le tiers autorisé doit présenter sa carte d'identité.

6.3. Exceptionnellement, et sous l'entière responsabilité des parents, une personne mineure pourrait être autorisée à venir chercher l'enfant. Cette personne devra présenter une pièce d'identité si l'équipe éducative ne la connaît pas.

6.4. Les parents ou toute autre personne autorisée par ces derniers à venir chercher leur enfant doivent impérativement respecter l'heure de départ et arriver au minimum 15 minutes avant l'heure de départ de l'enfant, selon inscription. En cas de défaut, chaque quart d'heure de retard sera facturé Fr. 10.-

Art. 7¹ Barème des tarifs de la crèche

7.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction du revenu imposable des parents, sans les repas, dans les limites décidées par le conseil général (cf. Annexe I du présent règlement).

7.2. Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires. Les justificatifs doivent être fournis chaque année. Tout changement de revenu significatif en cours d'année doit être annoncé.

7.3. Les parents qui ne fournissent pas leurs justificatifs se verront appliquer le tarif maximal.

7.4. Les parents venant d'une commune ne subventionnant pas le placement de l'enfant paient le prix coûtant.

7.5. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente ou augmentation du prix des repas), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 8¹ Facturation, suspension et exclusion

8.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription.

8.2. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la crèche jusqu'au règlement des impayés.

8.3. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

8.4. L'exclusion est une mesure définitive.

8.5. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents, sur préavis de la Commission crèche. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

Art. 9¹ Absences et maladies/accidents

9.1. Les absences doivent être annoncées et justifiées au moins 24 heures à l'avance, mais au plus tard le jour même jusqu'à 8h00.

9.2. Les vacances prises en dehors des dates de fermetures officielles de la crèche seront facturées selon le système tarifaire, à l'exception des repas.

9.3. Dans toute communauté d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et cela malgré les précautions prises. Dans l'intérêt des enfants et pour limiter les risques d'épidémie, les enfants contagieux ne sont pas admis à la crèche. En outre, il est demandé aux parents de garder leur enfant à la maison lorsqu'il a une température supérieure à 38.5°C.

9.4. L'équipe éducative se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. L'enfant ne pourra fréquenter la crèche que s'il est capable de suivre toutes les activités, promenades comprises.

9.5. Un document autorisant l'administration des médicaments sera rempli et signé par les parents.

9.6. En cas de maladie ou d'accident, et uniquement sur présentation d'un certificat médical, une réduction de 50% est accordée au-delà de 3 jours d'absence.

9.7. Si l'enfant tombe malade durant la journée, l'équipe prendra contact avec les parents et leur demandera de venir chercher leur enfant dans l'heure qui suit.

9.8. Si les deux parents travaillent, il est important de prévoir à l'avance des solutions de dépannage pour la garde de l'enfant en cas de maladie. Sur la feuille d'inscription et lors du premier entretien, les parents doivent informer l'équipe des solutions de dépannage qu'ils ont.

9.9. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'atteindre les parents, ceux-ci autorisent le personnel de la crèche à faire appel au médecin de garde ou au service des urgences. Les frais y relatifs seront mis à la charge des parents.

9.10. Les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche le jour ouvrable précédant son retour.

9.11. Toute autre absence entraînera une pleine facturation.

Art. 10 Confidentialité

Le/la directeur/trice et le personnel de la crèche sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche, de la Commission crèche ou du Conseil communal.

Art. 11¹ Responsabilités

11.1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

11.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'exécution et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

11.3. Le/la directeur/trice de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'exécution.

11.4. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant, une fois effectuée la transmission des informations concernant l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

11.5. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à charge des parents.

11.6. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 12 Relations avec les parents

12.1. La crèche se veut un lieu d'accueil pour l'enfant mais également un lieu d'échange et d'écoute. L'équipe éducative se tient à disposition des parents pour tout échange relatif à l'éducation, afin d'optimiser l'accompagnement des enfants.

12.2. En cas de litige ou malentendu, les parents s'adressent au directeur ou à la directrice qui en réfère au Conseil communal si nécessaire.

Art. 13 Résiliation

13.1. La résiliation de l'inscription doit être communiquée par écrit au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

13.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 13.1.

Art. 14 Voies de droit

14.1. Toute décision prise par la Commission Crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.3. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15 Dispositions finales

15.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

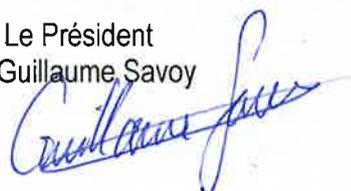
15.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le 3 décembre 2013, modifié le 30 juin 2015 (nouvel article 5, ainsi que dispositions modifiées portant l'exposant 1, avec entrée en vigueur au 1^{er} août 2015).

Le Secrétaire
Alexandre Tangerini



Le Président
Guillaume Savoy



Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 3.9.2015

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre



